



ARRETE MUNICIPAL N°131/2022

Portant règlementation de la vitesse autorisée sur le chemin de « derrière la Ville »

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

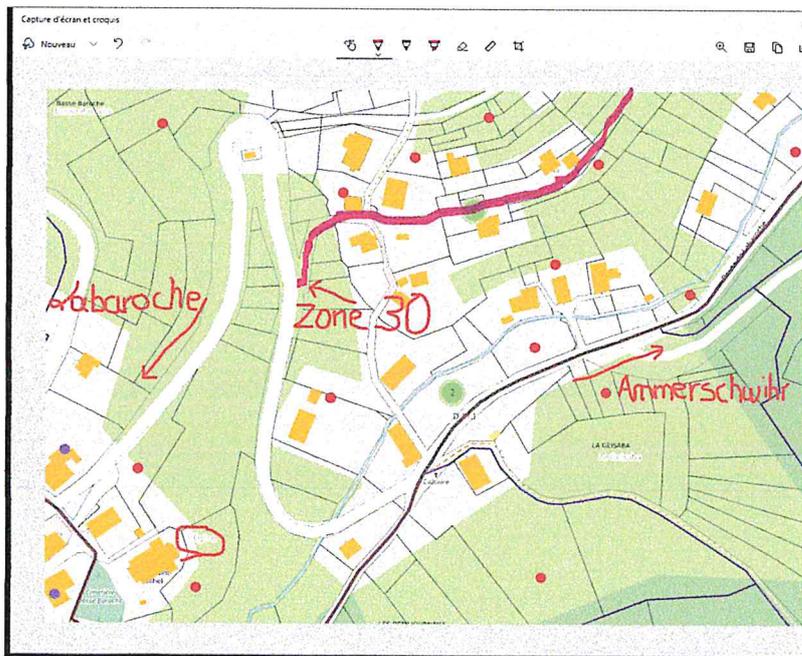
VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-4, L2542-2.2 et L2542-3, relatifs aux pouvoirs conférés au Maire en matière de police de la circulation,

VU le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 (Code de la route) modifié et complété, relatif à la police de circulation routière et plus particulièrement l'article 411.8,

VU l'arrêté du 28 octobre 1968 relatif à la signalisation routière, modifié et complété par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié par arrêté du 17 octobre 1968 fixant les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour porter à la connaissance des usagers la réglementation édictée par l'autorité investie du règlementaire,

CONSIDERANT que la vitesse des véhicules empruntant cette voirie est trop élevée,



Le Maire de LABAROCHE

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Sur le chemin de « derrière la ville, la vitesse autorisée est limitée à 30 km/h.**

ARTICLE 2 : L'attention des usagers sera attirée par la mise en place de panneaux de type B14 et B13.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Lapoutroie,
- La Brigade Verte,

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté.

LABAROCHE, le 20 décembre 2022

